

ART. II.—Et pour prévenir toute dispute qui pourroit s'élever au sujet des limites entre les dits Etats, il est arrêté et déclaré par ce présent, que les limites en sont et seront comme il suit, savoir :—De l'angle du Nord ouest de la *Nouvelle Ecosse*, savoir, cet angle formé par une ligne tirée exactement du Nord de la source de la rivière *Ste. Croix* aux montages : le long des dites montagnes qui partagent ces rivières qui se jettent dans le fleuve *St. Laurent* de ceux qui se jettent dans l'*Océan Atlantique*, à la partie de la rivière *Connédict* la plus étendue vers le Nord-ouest, delà en descendant le long du milieu de cette rivière au quarante cinquième degré de latitude Nord, delà par une ligne droit à l'Ouest suivant la même latitude, jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière des *Iroquois* ou *Cataraqui* ; delà par le milieu de la dite rivière dans le lac *Ontario*, par le milieu du dit lac jusqu'à ce qu'elle rencontre la communication par eau entre ce lac et le lac *Erie*, delà par le milieu de la dite communication dans le lac *Erie*, par le milieu de ce lac jusqu'à ce qu'elle joigne la communication par eau entre ce lac et le lac *Huron* ; delà par le milieu de la dite communication par eau dans le lac *Huron* ; delà par le milieu de ce lac jusqu'à la communication par eau entre ce lac et le lac *Supérieur* ; delà par le lac *Supérieur* au Nord des *Isles Royales* et *Philippeaux* au *Long lac* ; delà par le milieu du dit *Long lac* et sa communication par eau avec le lac des *Bois*, delà par le dit lac à son point le plus au Nord-Ouest, et delà par une droite ligne à la rivière de *Mississipi* ; delà par une ligne qui sera tirée par le milieu de la dite rivière de *Mississipi*, jusqu'au point d'intersection de la partie la plus au Nord du trente-et-unième degré de latitude Nord. Au Sud par une ligne tirée droit à l'Est de l'extrémité de la ligne en dernier mentionnée au trente-et-unième degré de latitude Nord de l'Equateur, au milieu de la rivière *Apalachicola* ou *Catahouche* ; delà par le milieu de la dite rivière jusqu'à sa jonction avec *Flint River* ; delà droite à la source de la rivière *Ste. Marie* ; et delà par le milieu de la dite rivière à l'*Océan Atlantique*. A l'Est par une ligne qui sera tirée par le milieu de la rivière de *Ste. Croix* de son embouchure dans la baie de *Fundy*, jusqu'à sa source, et de sa source immédiatement au Nord jusqu'aux montagnes précédemment mentionnées, qui séparent les rivières qui se jettent dans l'*Océan Atlantique* de celles qui tombent dans le fleuve *St. Laurent* ; comprenant toutes les Isles à vingt lieues de toute partie quelconque des *Etats Unis*, et qui se trouvent entre les lignes qui seront tirées droit à l'Est des points, où les limites sus-énoncées entre la *Nouvelle Ecosse* d'une part et de la *Floride Orientale* de l'autre part, doivent respectivement toucher la Baie de *Fundy* et l'*Océan Atlantique* ; excepté les Isles qui sont à présent, et ont été ci-devant comprises dans les limites de la *Nouvelle Ecosse*.

ART. III.—Il est arrêté que le peuple des *Etats Unis* continuera de jouir tranquillement du droit de pêcher, et prendre toute sorte de poissons sur le grand Banc et tous les autres Bancs de *Terreneuve*, aussi bien que dans le Golfe de *St. Laurent* et tous les autres endroits de la mer, où les habitants de l'un et l'autre pays avoient coutume de pêcher ci-devant ; et il est de plus arrêté, que les habitants des *Etats Unis* auront la permission de prendre du poisson de toute espèce sur telle côte de *Terreneuve*, que les pêcheurs Anglois ont coutume de pêcher, (mais non pas de les sécher ou saler sur cette île) ainsi que sur les côtes, baies et criques de telle autre des dominations de sa Majesté Britannique en *Amérique* ; et que les pêcheurs *Américains* auront la permission de sécher et saler du poisson dans toutes les baies, ports, et sur toutes les criques de la *Nouvelle Ecosse*, des *Isles Magdeleine* et de *Labrador*, tant qu'ils ne seront point habités, mais dès que tous ou l'un ou l'autre de ces établissements seront habités, il ne sera pas licite pour les dits pêcheurs d'y sécher ou saler du poisson, sans une convention préalable pour cet effet avec les habitants, propriétaires, ou possesseurs des terres.